



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-177

**RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par la société Bailly International, pour un déménagement Rue du Mont Roti 78550 Houdan,

Considérant que le déménagement nécessite un aménagement du stationnement et que les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le Lundi 17 Juillet 2023 de 08h00 à 20h00 la société Bailly International est autorisée à occuper la voie publique pour un déménagement situé au n° 3 Rue du Mont Roti.

Article 2 : Durant la période d'occupation autorisée, le stationnement sera interdit sur 03 emplacements le temps de la manutention. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour ce dernier de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Le permissionnaire sera responsable de tout abandon de déchets divers sur la voie publique, il a à sa disposition le service de déchetterie ouvert le Vendredi, Samedi et Lundi de 10h00- 12h30 et 13h30- 17h00 ainsi que le dimanche matin de 09h00 à 13h00 situé 2 Route d'Anet 78550 Houdan.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 11/07/2023

Publié le 12/07/2023



Pour le Maire et par délégation

**Jean-Pierre LEHMULLER**

Adjoint délégué à la circulation  
et au stationnement